



Suisse (Confédération)

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique :

Déclaration du 1^{er} février 1913 relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, modifiée par échange de notes du 13 décembre 1988.

Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale¹

Les dispositions de la Déclaration entre la Suisse et la France relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale du 1^{er} février 1913 sont complémentaires de celles de la Convention du 15 novembre 1965.

A. La Déclaration prévoit un mode de transmission direct entre les parquets français et les autorités suisses cantonales (juridictions) qui se chargent de la notification. La demande de notification est transmise à l'aide de l'un des formulaires modèles annexés à la Déclaration à l'autorité cantonale compétente dont la liste figure également en annexe de la Déclaration.

La Déclaration autorise également les transmissions d'actes par la voie consulaire aux ressortissants français. Dans ce cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (**Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile**) au moyen du formulaire de transmission dit F3. Le mode de transmission par la voie consulaire doit être clairement indiqué.

En raison du mode de transmission direct, et donc plus efficace prévue par cette Déclaration, il convient d'en privilégier l'application.

B. Toutefois, les dispositions de la Convention de la Haye sont également applicables, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles de la Déclaration. La convention prévoit un mode de transmission principal²: l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du formulaire annexé à la Convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale cantonale compétente. Par ailleurs, les demandes peuvent également être adressées au Département fédéral de justice et police, Office fédéral de la justice, à Berne (Autorité centrale fédérale), qui se chargera de les transmettre aux Autorités centrales compétentes.

La Convention prévoit également plusieurs modes de transmissions et de notifications alternatifs³:

- La notification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français ;
- La transmission par voie diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés à l'Etat requis ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- La transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises aux autorités centrales cantonales compétentes.

Dans ces trois derniers cas, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Département de l'entraide, du droit international privé et européen) au moyen du formulaire de transmission dit F3. Le mode de transmission alternatif doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Lorsque la demande la demande est transmise en application de la Déclaration de 1913, la demande elle-même doit être établie en français. Les actes à notifier n'ont pas à être traduits, sauf si le requérant demande explicitement qu'ils soient signifiés par un officier ministériel. Dans ce cas, les actes doivent être traduits en allemands lorsqu'ils doivent être notifiés dans certains cantons dont la liste figure à l'article 4(2) et en italien lorsque l'acte doit être notifié dans le canton du Tessin.
- En application de la Déclaration de 1913, la notification est effectuée gratuitement sauf si une forme spéciale est demandée.

² Article 3

³ Articles 8 et 9

- Si demande la demande est transmise par la voie principale de la Convention de la Haye⁴, la Suisse a déclaré que lorsque le destinataire n'accepte pas volontairement la remise de l'acte, celui-ci ne pourra lui être signifié ou notifié formellement que s'il est rédigé dans la l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne ou accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, [en fonction de la région de Suisse](#) dans laquelle l'acte doit être signifié ou notifié.
- L'acte ne peut être notifié directement par voie postale à son destinataire, la Suisse ayant indiqué s'opposer à certains modes de transmissions ou de notifications alternatifs⁵ en application de la Convention de la Haye.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980](#) tendant à faciliter à l'accès international de la justice

La Convention de La Haye permet à toute personne résidant en France de demander à bénéficier de l'assistance judiciaire dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale.⁶

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du formulaire de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

L'autorité centrale française est le :

Ministère de la Justice
 Direction des affaires civiles et du sceau
 13, place Vendôme
 75042 Paris Cedex 01
 Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
 Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50

Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

⁴ Article 5

⁵ Article 10

⁶

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistance judiciaire doivent être rédigées en langue allemande, française ou italienne, ou être accompagnées d'une traduction dans cette langue en fonction de la région de Suisse dans laquelle la demande doit être exécutée.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique :

Déclaration du 1^{er} février 1913 relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, modifiée par échange de notes du 13 décembre 1988.

Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile et commerciale

Les dispositions de la Déclaration entre la Suisse et la France relative à la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale, modifiée par échange de notes du 13 décembre 1988 sont complémentaires de celles de la Convention de la Haye du 18 mars 1970.

- A. La Déclaration prévoit un mode transmission direct entre les parquets français et les autorités centrales suisses que sont les juridictions cantonales. Pour déterminer l'autorité centrale compétente en fonction du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, une banque de données des localités et tribunaux suisses est disponible sur ce lien : <http://www.elorge.admin.ch/>. La commission rogatoire sera rédigée en français si elle doit être exécutée sur le territoire des cantons de Fribourg, Vaud, Neufchâtel, Genève, Berne et Valais. Elle devra être traduite en langue allemande si la commission rogatoire doit être exécutée sur le territoire des cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle, Schaffhouse, Appenzell, Saint-Gall, Les Grisons, Argovie, Thurgovie, Berne (à l'exception des districts de Porrentruy, Delémont, Moutier, Courtelary, Franches-Montagnes et Neuveville), et Valais. Elle sera traduite en italien si la commission rogatoire doit être exécutée sur le canton du Tessin.
- B. Toutefois, les dispositions de la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile et commerciale sont également applicables, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec celles de la Déclaration.

En application du Chapitre I de la Convention de la Haye du 18 mars 1870, Les commissions rogatoires sont directement envoyées par l'autorité judiciaire française aux autorités centrales compétentes que sont les

autorités cantonales. Les demandes d'obtention de preuves ou d'accomplissement de tout autre acte judiciaire pourront également être adressées au Département fédéral de justice et police à Berne, qui se chargera de les transmettre aux autorités centrales compétentes.

Les commissions doivent être rédigées dans la langue de l'autorité requise, c'est-à-dire en langue allemande, française ou italienne, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, en fonction de la région de Suisse dans laquelle elles doivent être exécutées. **Pour déterminer l'autorité** centrale compétente et la langue de communication requise, une banque de données des localités et tribunaux suisses est disponible sur ce lien :<https://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/zivilrecht/behoerden/zentralbehoerden.html>

Le Chapitre II de la Convention du 18 mars 1970 relatif à l'exécution des commissions rogatoires par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises est incompatible avec la Déclaration de 1913 qui en son article 7 interdit l'exécution des commissions rogatoires par voie consulaire. Ainsi, il convient de ne pas en faire application et d'utiliser la voie de transmission directe.